**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00159**

Numéro TAD-2022-00364 du rôle.

Audience publique du mardi, vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B), salarié, demeurant à B-ADRESSE2.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 9 décembre 2021, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T**

**PERSONNE2.)**, faisant le commerce sous la dénomination commerciale **SOCIETE1.)**, établi à B-ADRESSE3.), inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises de Belgique sous le numéroNUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 9 décembre 2021, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir condamner PERSONNE2.) (i) au paiement de la somme de 22.978,71 euros ou à toute autre somme à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, (ii) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, (iii) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage largement favorable en la faveur de PERSONNE1.) et (iv) à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur les articles 1142 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen de nullité de l'assignation du 9 décembre 2021.

Aucun texte ne prévoirait la nullité d'un exploit introductif d'instance en cas d'inexactitude de l'adresse.

Bien que PERSONNE2.) exerce son commerce à ADRESSE4.), il serait domicilié à ADRESSE5.), donc à l'adresse indiquée dans l'assignation.

Le mandataire de PERSONNE2.) aurait été informé pour des raisons de confraternité de l'existence de l'assignation et PERSONNE2.) a, par la suite, constitué avocat à la Cour.

PERSONNE2.) serait dès lors en mesure de défendre ses intérêts et aucun préjudice, tel que requis par l'article 264 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, ne lui aurait été causé par l'indication d'une adresse prétendument erronée dans l'assignation.

PERSONNE1.) fait valoir avoir chargé PERSONNE2.), qui ferait le commerce sous la dénomination commerciale SOCIETE1.) (ci-après « entreprise SOCIETE1.) »), de procéder aux travaux de toiture et de pose de « Velux » de sa maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.). L'entreprise SOCIETE1.) aurait, par la suite, encore été chargée de travaux de façade, d'isolation intérieure, d'isolation de sols, de finition de sol et de travaux de plafonnage complet, ainsi que d'autres travaux divers, tel que nettoyage et fourniture de matériel. Les travaux effectués par l'entreprise SOCIETE1.) seraient affectés de défauts, vices, malfaçons et inachèvements, tel qu'il résulterait du rapport d'expertise dressé par l'expert PERSONNE3.) en date du 6 avril 2021 (ci-après « rapport d'expertise MOLITOR »).

Initialement les travaux de toiture auraient dû être réalisés par la société SOCIETE2.), qui aurait abandonné le chantier fin de l'année 2019. Seule une structure en bois aurait été mise en place. Le rapport d'expertise MOLITOR ne critiquerait pas ces travaux.

Une deuxième société serait intervenue sur le chantier. Son intervention se serait limitée à la pose des ardoises sur les deux versants du garage. Les finitions du versant gauche du garage

n'auraient même pas été terminées. Les non-conformités et inachèvements constatées par l'expert MOLITOR ne seraient dès lors pas imputables à cette deuxième société.

Au vu du devis du 9 mars 2020, l'entreprise SOCIETE1.) aurait pris l'engagement de terminer les travaux de toiture et de s'occuper des finitions délaissées par les deux entreprises précédentes, tel que les travaux à réaliser sur la toiture plate, qui n'auraient pas été achevés avant l'intervention de l'entreprise SOCIETE1.), de sorte que les non-conformités et inachèvements y constatés lui seraient imputables.

La position de l'échafaudage installée par l'entreprise SOCIETE1.) démontrerait encore que l'entreprise aurait travaillé sur la toiture plate.

PERSONNE4.), salarié de PERSONNE2.), aurait confirmé dans un courriel du 1er juillet 2020 que l'entreprise SOCIETE1.) serait chargée des travaux sur la toiture plate. Le coût de ces travaux se serait élevé au montant de 2.000,- euros, tel qu'il résulterait du décompte annexé au prédit courriel.

Dans un courriel du 24 mai 2020, PERSONNE4.) aurait encore informé PERSONNE1.) de la date de début des travaux sur la toiture plate.

Le dommage subi par PERSONNE1.) se composerait du trop payé pour les travaux non réalisés, du coût pour remédier aux désordres liés aux travaux de toiture et de ferblanterie, de la mise en état conforme des travaux réalisés et du dommage moral lié au redressage des désordres, ainsi que des frais d'expertise.

La facture du 21 septembre 2020 n'aurait été établie afin de libérer des fonds auprès de la banque, les prix des travaux y figurant seraient surfaits. Ce document ne constituerait qu'un projet de facture, ce qui serait d'ailleurs confirmé par la facture datée au 20 juin 2022, dont il résulterait que les travaux réellement réalisés par l'entreprise SOCIETE1.) ne s'élèveraient qu'à 58.061,50 euros.

Principalement, PERSONNE1.) réclame à titre de sommes trop payées le montant de 10.188,50 euros. La somme des paiements effectués par virement et de ceux effectués en espèces serait de 68.250,- euros. Il souligne avoir effectué en date des 19 mai, 12, 16, 17 et 26 juin des paiements en espèces d'un total de 18.400,- euros.

Bien que PERSONNE2.) ait refusé d'établir des factures et des récépissés d'argent en cas de paiement en espèces, l'existence de tels paiements résulterait tant du courriel du 1er juillet 2020 que du décompte y annexé.

En effet, ce décompte reprendrait le montant de 6.000,- euros payé par PERSONNE1.), alors qu'un tel montant n'aurait pas fait l'objet d'un virement. Ce paiement serait encore repris dans le projet de facture du 21 septembre 2020, où il serait précisé que ce paiement se rapporterait aux travaux de façade.

Les paiements en espèces auraient été faits essentiellement entre les mains de PERSONNE2.). En cas de paiements en espèces entre les mains de PERSONNE4.), ces paiements seraient également libératoires, au vu de la théorie de l'apparence.

PERSONNE2.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) se seraient présentés comme étant les gérants de l'entreprise SOCIETE1.).

En date du 19 mai 2020, PERSONNE4.) aurait fait parvenir une offre à PERSONNE1.) concernant les travaux de façade et de finitions intérieures.

PERSONNE4.) aurait encore établi des factures pour des prestations effectuées par l'entreprise SOCIETE1.).

Le projet de facture daté au 21 septembre 2020 reprendrait des paiements effectués par virement sur le compte de PERSONNE2.), de sorte que PERSONNE4.) aurait accès à la comptabilité de l'entreprise SOCIETE1.).

PERSONNE4.) aurait dès lors le pouvoir de recevoir des paiements pour le compte et au nom de l'entreprise SOCIETE1.).

Le paiement du 1er juillet 2020 portant sur le montant de 7.000,- euros aurait été effectué sur le compte bancaire de PERSONNE4.) et PERSONNE2.) aurait reconnu avoir reçu ce paiement dans sa facture du 20 juin 2022.

Le projet de facture du 21 septembre 2020 aurait encore été envoyé à l'adresse électronique de l'entreprise SOCIETE1.), sans que PERSONNE2.) n'ait soulevé l'absence de qualité de PERSONNE4.) d'agir au nom de l'entreprise SOCIETE1.).

PERSONNE2.) aurait dès lors contribué à l'apparence du mandat de PERSONNE4.) pour l'entreprise SOCIETE1.).

Ainsi, il serait établi que PERSONNE1.) aurait payé la somme de 68.250,- euros se composant de paiements par virements bancaires à hauteur de la somme de 49.850,- euros et de paiements en espèces à hauteur de la somme de 18.400,- euros.

Subsidiairement, PERSONNE1.) souligne avoir payé la somme de 62.000,- euros, somme, que PERSONNE2.) reconnaîtrait avoir reçu au vu des paiements repris dans son projet de facture du 21 septembre 2022 (il y a lieu de lire « 2020 »).

Partant, il aurait payé la somme de 7.549,73 euros en trop.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à retenir que le montant payé par lui serait de 52.000,- euros. En effet, il résulterait du décompte annexé au courriel du 1er juillet 2020 qu'il aurait payé la somme de 31.000,- euros. Il résulterait encore de la facture finale du 20 juin 2022 que PERSONNE2.) reconnaîtrait avoir reçu après le 1er juillet 2020 la somme de 21.000,- euros.

Le dommage de PERSONNE1.) se composerait également du coût des travaux de remise en état et d'achèvement évalué par le rapport d'expertise MOLITOR à 7.500,- euros, le dommage moral pour les soucis et tracas, dont la durée de cinq jours nécessaire pour les travaux de remise en état, évalué à 5.000,- euros, ainsi que les frais d'expertise, qui auraient été de 2.951,71 euros.

PERSONNE1.) soutient avoir sommé PERSONNE2.) par courrier du 8 octobre 2020 de venir terminer la toiture. PERSONNE2.) ne se serait plus manifesté depuis lors.

L'expertise MOLITOR aurait eu lieu le 16 décembre 2020 et aucune entreprise ne serait intervenue depuis cette date sur le chantier.

PERSONNE1.) soutient qu'une expertise extra-judiciaire pourrait être produite aux débats judiciaires, sous condition que le principe du contradictoire serait respecté, ce qui serait le cas en l'espèce.

PERSONNE2.) aurait été convié de participer aux opérations d'expertise ayant eu lieu le 16 décembre 2020. Il se serait manifesté le 14 décembre 2020 et aurait refusé l'expertise envisagée pour des motifs non justifiés. L'expert PERSONNE3.) serait un expert judiciaire assermenté et neutre et la mission d'expertise lui confiée correspondrait à celle régulièrement ordonnée par les juridictions luxembourgeoises. Le rapport d'expertise aurait été communiqué à PERSONNE2.) le 26 avril 2021, de même qu'en début de la présente procédure et il aurait pris position quant au prédit rapport.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant au paiement d'un prétendu solde de la facture du 20 juin 2022, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) n'aurait pas réclamé le paiement d'un prétendu solde pendant deux ans. Cette inaction prouverait qu'il n'existerait plus de revendications à l'égard de PERSONNE1.), de sorte que PERSONNE2.) serait à débouter de sa demande. Il conteste la facture du 20 juin 2022 tant en son principe qu'en son *quantum*.

PERSONNE2.) conclut, principalement, à la nullité de l'exploit d'assignation du 9 décembre 2021 et à l'irrecevabilité de l'action engagée par PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) demande à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement d'un trop payé, de sa demande en dommages et intérêts du chef des travaux liés à la toiture et à la ferblanterie, de sa demande en dommages et intérêts du chef de la réparation d'un dommage moral et de sa demande en paiement des frais d'expertise.

PERSONNE2.) demande à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

A titre reconventionnel, PERSONNE6.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 8.211,50 euros, solde de la facture du 20 juin 2022 se rapportant aux travaux exécutés, avec les intérêts tels que de droit. Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) soutient ne pas avoir été touché par l'exploit d'assignation du 9 décembre 2021, étant donné que l'adresse y figurant ne serait plus correcte depuis plus d'un an. L'exploit d'assignation serait dès lors à déclarer nul. PERSONNE1.) ne justifierait pas que l'assignation du 9 décembre 2021 aurait été signifiée dans les formes légales à PERSONNE2.).

Quant au fond, PERSONNE2.) précise être intervenu sur le chantier de PERSONNE1.) en prenant la relève de deux autres entreprises de toitures ayant abandonné le chantier. Initialement, l'entreprise SOCIETE1.) aurait été chargée de finir la couverture du bâtiment

principal et de la mise en place de trois fenêtres de type « Velux ». Son entreprise aurait été chargée d'autres travaux par la suite, travaux repris par la facture du 20 juin 2022.

PERSONNE2.) conteste être intervenu sur la toiture plate située entre la maison et le garage, ainsi que dans les travaux de menuiserie extérieurs et la pose des châssis de fenêtres critiqués par le rapport d'expertise MOLITOR du 6 avril 2021.

Il résulterait encore des photographies versées en cause que les travaux sur la toiture du garage auraient été terminés avant l'intervention de l'entreprise SOCIETE1.).

Les désordres repris dans le rapport d'expertise MOLITOR ne concerneraient que les travaux effectués sur la toiture du garage et sur la toiture plate, travaux, qui n'auraient pas été exécutés par l'entreprise SOCIETE1.).

En effet, l'entreprise SOCIETE1.) n'aurait fini que la couverture du bâtiment principal et posé trois fenêtres « Velux ». Ces travaux ne seraient pas critiqués dans le rapport d'expertise MOLITOR.

Au vu de la facture du 20 juin 2022, les travaux réalisés par l'entreprise SOCIETE1.) se seraient chiffrés à 58.061,50 euros et PERSONNE1.) n'aurait payé que la somme de 49.850,- euros, de sorte qu'il serait encore redevable du solde s'élevant à 8.211,50 euros.

PERSONNE2.) conteste avoir reçu des paiements en espèces de la part de PERSONNE1.).

Des éventuels paiements effectués entre les mains de PERSONNE4.) ne seraient pas libératoires, ce dernier ne serait pas habilité à recevoir des paiements pour le compte de l'entreprise SOCIETE1.). PERSONNE4.) n'aurait jamais été un salarié de son entreprise. Il serait intervenu sur le chantier comme maître d'ouvrage, chargé par PERSONNE1.) de l'organisation du chantier.

Il serait dès lors probable que les paiements effectués à PERSONNE4.) concerneraient des travaux réalisés par d'autres entrepreneurs intervenus sur le chantier, notamment parce que les paiements allégués seraient mis en rapport avec la réalisation de seuils et de travaux de maçonnerie, travaux réalisés par d'autres entreprises.

Le décompte du 21 septembre 2020 dénommé « *facture* » ne saurait engager PERSONNE2.), ce décompte aurait été établi par PERSONNE4.) et il serait possible que ce dernier aurait encaissé des paiements pour d'autres corps de métier intervenus sur le chantier. Les paiements y repris ne seraient dès lors pas opposables à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) considère que le rapport d'expertise MOLITOR ne lui serait pas non plus opposable, étant donné que cette expertise aurait été dressée unilatéralement. Il ne se serait pas opposé à une expertise sous conditions de trouver un accord quant à la personne de l'expert et quant à la mission à lui confier. Le rapport MOLITOR serait dépourvu de valeur probante et ne saurait justifier une condamnation à charge de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conteste qu'un quelconque désordre lui soit imputable. Les désordres visés par l'assignation seraient imputables à d'autres entreprises. Les travaux critiqués par l'expert n'auraient pas été réalisés par l'entreprise SOCIETE1.).

Il conteste tant les conclusions de l'expert MOLITOR que les montants retenus par ce dernier.

L'indemnité de 7.500,- euros est encore contesté en son montant.

L'indemnité du chef du dommage moral est contestée en son principe et en son montant. Aucune pièce justificative ne serait versée à l'appui de cette demande.

En ce qui concerne les frais d'expertise, PERSONNE2.) souligne que cette expertise ne lui serait pas opposable. Les frais d'expertises ne seraient pas non plus documentés. Cette demande est contestée en son principe et en son montant.

***Nullité de l'assignation***

Aux termes des articles 153 du nouveau Code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, si le destinataire est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile. La détermination du domicile réel est importante dans la mesure où c'est le lieu que la notification et la signification de nombreux actes de procédures doit se faire.

La Cour de Cassation, saisie d'une demande en nullité basée sur les articles 154 et 585 du nouveau Code de procédure civile, a décidé que l'omission d'une formalité prévue à peine de nullité ne saurait être sanctionnée que si la partie qui l'invoque établit avoir subi par cette omission un grief (Cour de Cassation, 11 janvier 2001, Reis / Telkes et Anstett ; Cour d'Appel, 25 mars 1998, n° 19451 du rôle).

La nullité d'un exploit d'ajournement pour défaut d'indication ou pour indication inexacte du domicile du destinataire est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau Code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse (Cour d'Appel, 23 mars 2005, n° 27338 du rôle ; Cour d'Appel 2ème chambre, 15 octobre 2008, n° 32075). Il appartient à celui qui allègue le grief causé par la prétendue irrégularité, d'en établir, et l'existence, et le lien de causalité entre l'irrégularité et le grief (Jurisclasseur : Nullité des actes de procédure ; vices de forme, fascicule n° 137, n° 73). La notion du grief visé par l'article 264 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile ne comporte aucune restriction (Cour de Cassation n° 18/03 du 20 mars 2003, n° 1959 du registre). Le grief susceptible de conduire à l'annulation doit être apprécié *in concreto*, en fonction des circonstances de l'espèce. Ainsi, le grief peut être considéré comme étant constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cour, 23 janvier 2008, n° 31038 du rôle ; Cour d'Appel, 2ème chambre, 15 octobre 2008, n° 32075).

Etant donné que PERSONNE2.) a constitué avocat à la Cour dans la présente procédure et qu'il n'établit pas avoir subi un grief du fait de l'indication inexacte de son domicile dans l'exploit introductif d'instance, le moyen de nullité n'est pas fondé.

***Appréciation***

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

*Remarque préliminaire*

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sont incohérents dans leurs conclusions par rapport à la validité des pièces versées en cause.

PERSONNE1.) se rapporte à la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 afin d'établir l'étendue des travaux à effectuer par l'entreprise SOCIETE1.), ainsi que les paiements, qu'il aurait effectués. Pourtant, il précise que cette facture ne constituerait qu'un projet, ce qu'il considère comme étant établi au vu de la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 émise par l'entreprise SOCIETE1.), à laquelle il se rapporte afin d'établir le prix des travaux réellement exécutés par celle-ci. Toutefois, il conteste la susdite facture du 20 juin 2022 tant en son principe, qu'en son *quantum*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de PERSONNE2.).

Dans ses conclusions du 20 juin 2022, PERSONNE2.) renvoie à la facture du 21 septembre 2020 afin d'établir l'étendue des travaux à exécuter par l'entreprise SOCIETE1.) sur le chantier de PERSONNE1.).

Après avoir communiqué la facture no. FAC116 du 20 juin 2022, il se réfère à cette facture afin d'établir les travaux, dont l'entreprise SOCIETE1.) fut chargée sur le prédit chantier, ainsi que le prix de ces travaux et les paiements effectués par PERSONNE1.). Il conteste que la facture du 21 septembre 2020 émane de l'entreprise SOCIETE1.).

Au vu des éléments soumis au tribunal, ni des procédures pénales du chef de faux et d'usage de faux, ni des procédures en inscription en faux n'ont été actionnées par une des parties par rapport aux documents contestés.

A défaut pour PERSONNE1.) d'établir ses contestations quant à la facture no. FAC116 du 20 juin 2022, cette dernière est à considérer comme élément de preuve valide et admissible.

Les contestations de PERSONNE2.) quant à l'origine de la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 ne sont pas non plus établies, de sorte que le tribunal retient que cette facture émane de l'entreprise SOCIETE1.) et que les données y figurant ont été validées par PERSONNE2.).

*(1) Quant à la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.)*

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention*. ».

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Bien qu'il soit de principe qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible étant donné que sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance (cf.

CA, 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548), il n'en reste pas moins qu'il appartient en l'espèce, en premier lieu, à PERSONNE1.) d'établir le contenu du contrat.

***Les relations contractuelles entre parties et l'étendue des travaux à réaliser***

L'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise ou louage d'ouvrage comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat d'entreprise immobilier est la convention par laquelle une personne s'oblige à l'égard d'une autre, en contrepartie d'un prix et sans lien de subordination, à réaliser, mettre en œuvre, modifier ou réparer, sur le site, un bâtiment, un ouvrage ou partie d'un ouvrage quelconque.

Il est constant en cause et par ailleurs non contesté que le contrat litigieux liant PERSONNE1.) et PERSONNE2.), exerçant sous la dénomination SOCIETE1.), sont liés par un contrat de louage d'ouvrage.

L'obligation de garantie contre les vices de la construction d'un locateur d'ouvrage se trouve soit régie par les articles 1142 et suivants du Code civil, soit par les articles 1790 et 2270 du Code civil, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

La réception constitue l'agrégation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté. La réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur.

Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

Cette réception peut être expresse et résulte alors d'un procès-verbal de réception contradictoire.

La réception peut également être tacite, et se déduire de la prise de possession des lieux sans réserves expresses, du paiement complet des travaux, ainsi que de la location de l'immeuble. Mais la prise de possession ne doit cependant pas être équivoque.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les travaux exécutés par l'entreprise SOCIETE1.) n'ont pas fait l'objet d'une réception ni expresse, ni tacite.

Au vu de l'absence de réception des travaux, le présent litige est à trancher au regard de la responsabilité de droit commun sur base de l'article 1147 du Code civil.

Les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'étendue des travaux de toiture à réaliser par l'entreprise SOCIETE1.).

Il ressort du devis no. DEV0184 du 9 mars 2020, document non contesté par une des parties, que l'entreprise SOCIETE1.) était chargée de travaux sur deux versants de toiture ensemble avec la pose de trois fenêtres de type « Velux », ainsi que de la « *définition laissé par la première entreprise* ».

La facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 porte sur le montant total de 108.006,78 euros. Différents postes y sont repris, à savoir « *Travaux de toiture inclinée (reprise suite à abandon de chantier par entrepreneur général)* », « *Travaux de toiture plate* », « *Travaux de façade (isolation et crépis siliconé)* » , « *Travaux d'isolation intérieure (étage, garage et hall d'entrée)* », « *Travaux d'isolation des sols en mousse PU projetée* », « *Travaux divers* », « *Travaux de finitions des sols* » et « *Travaux de plafonnage complet (murs et plafond du Rez, Etage, Garage + habillage de chassis)* ».

Cette facture indique encore sous la rubrique « *somme payée* » les montants suivants « *20.000,00€ toiture* », « *15.000,00€ Facade* », « *10.000,00€ Facade* », « *6.000,00€ Facade* » et « *21.000,00€ Avant vacances* », sous la rubrique « *reste à payer au total chape, platre inclus* » le montant de 32.860,95 euros, ainsi que sous la rubrique « *Travaux non encore effectué* » le montant de 22.150,00 euros.

Au vu du devis no. DEV0184 du 9 mars 2020, ensemble avec la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020, plus particulièrement des postes y repris et de la différence entre le prix des travaux de toiture figurant sur le devis no. DEV0184 du 9 mars 2020 et le prix des travaux figurant sur la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020, ainsi que l'indication de la somme payée de 20.000,- euros suivie de la mention « *toiture* » sur la prédite facture, le tribunal retient que l'entreprise SOCIETE1.) était chargée des travaux de toiture de l'intégralité de la maison de PERSONNE1.), y compris la toiture plate et la toiture du garage.

En ce qui concerne les travaux de menuiserie extérieure, à savoir la pose des châssis de fenêtres, il ressort du rapport d'expertise MOLITOR que PERSONNE1.) a passé commande à la société SOCIETE3.) SARL pour la livraison et le montage de châssis de la menuiserie extérieure pour sa maison, sise à ADRESSE7.). Les désordres affectant la menuiserie extérieure sont évalués à 10.000,- euros. Aucune revendication n'a d'ailleurs été formulée à l'égard de PERSONNE2.) de ce chef.

***Quant aux désordres, vices ou défaut d'achèvement***

L'entrepreneur a l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. Par ailleurs, l'obligation de réaliser un ouvrage exempt de vices s'analyse en obligation de résultat, le maître d'ouvrage n'ayant à établir que l'existence du désordre.

Celui-ci (l'entrepreneur) ne peut alors s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure (Cour d'appel, 21 février 2001, précité ; Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, n°620, p. 638 et s.).

Sauf hypothèse d'un entrepreneur général, le demandeur doit par conséquent tout d'abord prouver que le dommage est imputable à l'activité de l'entrepreneur dont il recherche la responsabilité.

A partir du moment où la participation du constructeur aux travaux dans lesquels apparaît un désordre est établie, la présomption de responsabilité s'applique, la mise en jeu de la garantie décennale d'un constructeur n'exigeant pas la recherche de la cause des désordres.

Les juridictions judiciaires écartent, par ailleurs, systématiquement la demande des constructeurs qui tentent de se retrancher derrière le fait d'un autre locateur d'ouvrage pour

voir écarter ou atténuer leur responsabilité. Ainsi, les différents professionnels liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ne sauraient se retrancher derrière les fautes des autres ; bien au contraire, ils doivent se contrôler réciproquement et les uns doivent signaler les fautes des autres (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, n°614, p.634).

En intervenant sur la toiture, il aurait appartenu à l'entreprise SOCIETE1.) de contrôler si elle pouvait réaliser les travaux dont elle était en charge sur le support existant (v. Cour d'appel, 7 mars 2012, rôles n° 36763 et 36764 ; Cour d'appel, 12 janvier 2022, n°11/21, rôle n°CAL-2019-00919).

PERSONNE1.) s'appuie sur le rapport unilatéral d'expertise dressé par PERSONNE3.) le 6 avril 2021.

Un rapport d'expertise unilatéral, régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et ne saurait être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass., 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363).

Si l'entreprise SOCIETE1.) n'a pas été présente ou représentée lors des opérations d'expertise sur le chantier le 16 décembre 2020 elle a été valablement représentée à cette instance par son mandataire auquel le rapport unilatéral d'expertise fut communiqué.

Il y a lieu de relever encore que l'expertise n'est jamais qu'un élément du dossier débattu contradictoirement et soumis à l'appréciation du juge.

L'égalité des armes des parties n'est pas non plus rompue alors que ce rapport unilatéral a pu être débattu à l'audience des débats devant les juges civils. Le rapport communiqué à titre de pièce, constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal rappelle encore que s'il est de principe que les parties sont libres de contester les données d'un rapport, en invoquant tout élément de nature à mettre en doute les conclusions du rapport, et s'il est vrai que conformément à l'article 446 du nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour d'appel, 8 avril 1998, Pas. 31, p. 28).

Aussi les juges ne peuvent s'écarter de l'avis des experts qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (Cour d'appel, 18 décembre 1962, Pas. 19, p. 17; Cour d'appel, 8 avril 1998, Pas. 31, p. 28).

Dans son rapport, l'expert PERSONNE3.) s'est basé sur les constatations et faits relevés sur le chantier pour en tirer les conclusions qui s'imposaient ce qui lui avait d'ailleurs été demandé par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) conteste les conclusions et le montant retenus par l'expert, sans, toutefois, émettre de contestations circonstanciées par rapport aux conclusions de l'expert.

Force est également de constater que les constats effectués par l'expert PERSONNE3.) dans son rapport du 6 avril 2021, mandaté par le demandeur, sont documentés par un reportage photographique, qu'il a entendu PERSONNE1.) et s'est basé sur les pièces obtenues par celui-ci pour prendre ses conclusions. En énumérant les inachèvements et les désordres affectant la toiture de l'intégralité de la maison de PERSONNE1.), il a rempli la mission qui lui avait été confiée par PERSONNE1.).

Les travaux de l'entreprise SOCIETE1.) présentant des désordres et inachèvements, l'inexécution de son obligation de résultat est établie avec pour conséquence que cette inexécution est présumée fautive et en lien de causalité avec le dommage invoqué.

***L'exonération***

L'expert PERSONNE3.) retient donc de multiples désordres et inachèvements affectant les travaux de l'entreprise SOCIETE1.).

Or, face à son obligation de résultat défaillante, il n'est pas requis de prouver encore une faute. Il appartient à PERSONNE2.) de s'exonérer.

Aucune cause d'exonération n'étant établie par PERSONNE2.), il a partant failli à l'exécution des obligations contractuelles pesant sur lui.

Il s'ensuit que la responsabilité de PERSONNE2.) est encourue pour les désordres et inachèvements constatés par l'expert PERSONNE3.) dans son rapport du 6 avril 2021.

***Quant à l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi***

Le tribunal rappelle qu'il est de principe que la réparation a pour but de faire disparaître le dommage subi par la victime (TAL, 27 mars 1954, Pas. 16, p. 181) et que la victime d'un dommage a le droit d'exiger que le responsable la replace dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu (TAL, 21 mars 1956, Pas. 16, p. 540) ; la réparation doit donc être intégrale.

Or, la réparation intégrale d'un dommage causé n'est assurée que par le remboursement des frais de remise en état de la chose ou par le paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de la chose. Peu importe l'enrichissement de la victime, l'essentiel au regard du principe de la réparation intégrale réside dans ce que la victime soit replacée dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de dommage (Cour d'appel, 26 février 1997, rôle n°18054).

*Le préjudice matériel*

Le tribunal ne doit s'éloigner des conclusions de l'expert nommé unilatéralement par une partie que s'il a de justes motifs pour admettre que l'expert s'est trompé. L'expert PERSONNE3.) évalue les coûts pour remédier aux désordres et pour achever les travaux de toiture à hauteur de 7.500,- euros TTC.

La réparation en nature est le mode de réparation le plus adéquat non seulement en matière contractuelle, mais encore en matière délictuelle. Le dommage est effacé et la victime remise dans le *statu quo ante*.

Il est de principe que tant que l'exécution du contrat est possible, les parties se doivent d'y procéder. Le créancier a donc le droit d'exiger du débiteur l'exécution des prestations commises.

En contrepoint de la règle précédente, le créancier ne peut pas refuser l'exécution offerte par le débiteur et déclarer préférer une indemnité, l'essentiel étant que l'offre du débiteur soit de nature à satisfaire le créancier, ce qui relève de l'appréciation des juges du fond, restant libre de choisir le mode de réparation qu'ils estiment le plus approprié (cf. Le Tourneau & Cadiet, Droit de la responsabilité, Dalloz, éd.1996, n° 1254 et s.).

Le débiteur de la réparation n'a toutefois pas un droit acquis à exécuter lui-même l'obligation mal exécutée (cf. Cass. Civ. fr. 3e, 6 juin 1972, cité dans PERSONNE8.), La Responsabilité des Constructeurs, no.494, Editions de l'actualité juridique, 1974).

D'autre part, l'auteur d'un dommage peut toujours proposer une réparation en nature dans son chef, et la victime peut la refuser si elle a des motifs légitimes permettant d'admettre que le débiteur ne s'acquittera pas convenablement de la tâche, voire dans un délai raisonnable (cf. Cour 6 décembre 2000, n° 24 168 du rôle ; Cour 26 avril 2000, n° 15 348 du rôle).

Le tribunal estime qu'en l'espèce, les relations entre parties sont tendues et toute relation de confiance fait actuellement défaut. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de charger PERSONNE2.) de procéder au redressement des désordres constatés par l'expert, mais de le condamner à payer aux requérants le prix des travaux de mise en état, tel qu'il résulte du rapport de l'expert PERSONNE3.).

Partant, la demande en indemnisation du préjudice matériel de PERSONNE1.) du chef des désordres et inachèvements affectant la toiture de sa maison est fondée à hauteur de 7.500,- euros TTC.

En vertu de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts légaux « *ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

PERSONNE1.) sollicite le paiement des intérêts légaux à partir du 9 décembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) est donc condamné à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.500,- euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, soit le 9 décembre 2021.

*Le remboursement du trop payé*

PERSONNE1.) demande le remboursement de la somme de 10.188,50 euros, sinon de la somme de 7.549,73 euros à titre d'indemnisation pour des travaux non exécutés avec les intérêts à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A cet égard, il y a lieu de relever que les montants réclamés pour les travaux par la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 ne correspondent pas en leur intégralité aux travaux figurant sur la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020. En effet, la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 ne reprend que des travaux de toiture et de façade, alors que la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 reprend encore des travaux de toiture plate, des travaux d'isolation intérieure,

des travaux d'isolation des sols, des travaux de finitions des sols, des travaux de plafonnage et des travaux divers.

En l'espèce, PERSONNE1.) critique l'exécution selon les règles de l'art des travaux sur la toiture plate, travaux non repris dans la facture no. FAC116 du 20 juin 2022.

Il ressort, toutefois, des courriels versés en cause par PERSONNE1.), que d'autres travaux que ceux repris par la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 ont été exécutés par l'entreprise SOCIETE1.) sur le chantier de PERSONNE1.), de sorte que les travaux facturés par la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 ne sont pas à considérer comme étant les seuls exécutés sur le prédit chantier.

A défaut d'autres éléments soumis à l'appréciation du tribunal, celui-ci ignore les raisons expliquant les incohérences existant entre la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 et la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 par rapport aux travaux y repris, voir l'absence de facturation des autres travaux exécutés.

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne réclame sur base de la facture no. FAC116 du 20 juin 2022 que le montant de 58.061,50 euros du chef des travaux exécutés par l'entreprise SOCIETE1.) sur le chantier de PERSONNE1.), ce montant est à retenir en tant que prix des travaux exécutés par l'entreprise SOCIETE1.).

Alors que la susdite facture no. FAC116 du 20 juin 2022 ne reprend que des paiements de PERSONNE1.) à hauteur de 49.850,00 euros, il ressort de la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020 que la somme de 72.000 euros fut réglée par PERSONNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas établi ses contestations par rapport à la facture no. 2020/002 du 21 septembre 2020, les montants y indiqués sont à retenir comme paiements effectués par PERSONNE1.) en faveur de l'entreprise SOCIETE1.).

Partant, PERSONNE1.) a payé un montant de 13.938,50 euros de trop.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 13.938,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la facture no. FAC116 du 20 juin 2022.

*Le préjudice moral*

Sont réparées les tracasseries de toutes sortes engendrées par une perte de jouissance, le redressement des désordres et les troubles subis.

Eu égard aux éléments soumis à l'appréciation du tribunal, celui-ci évalue le préjudice moral relatif aux vices affectant les travaux de toiture de la maison appartenant à PERSONNE1.) *ex aequo et bono* au montant de 500,- euros.

*Les frais d'expertise*

Le mémoire d'honoraires du 9 avril 2021 adressé par le cabinet d'expertises Molitor à PERSONNE1.) indique concerner l'affaire « *PERSONNE1.) c/ SOCIETE3.) S.AR.L.* ». Il en résulte encore qu'une provision de 1.500,- euros fut réglée le 3 décembre 2021.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation du chef des frais d'expertise n'est pas justifiée par les pièces versées.

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande en indemnisation des frais d'expertise.

*(2) Quant à la demande en condamnation de PERSONNE2.) du solde de la facture no. FAC116 du 20 juin 2022*

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du solde de la facture no. FAC16 du 20 juin 2022 s'élevant à 8.112,50 euros. Cette facture porte sur la somme de 58.061,50 euros. Il y est encore indiqué que la somme de 49.850,- euros fut réglée par PERSONNE1.).

Le tribunal renvoie aux développements repris ci-dessus quant au remboursement par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) du montant de 13.938,50 euros de trop payés par ce dernier.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande.

*(3) Quant aux demandes accessoires*

Concernant les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure, il échet de relever qu'en vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Dans la mesure où PERSONNE1.) a nécessairement dû exposer des frais d'avocat pour défendre ses intérêts et plaider la présente affaire, le tribunal estime inéquitable de laisser à sa seule charge tous les frais d'avocats afférents. Il y a lieu de lui allouer le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.), quant à lui, n'ayant pas démontré l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base est à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations précitées.

## P A R  C E S  M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 13 juillet 2023 ;

**reçoit** les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

**rejette** le moyen de nullité de l'assignation du 9 décembre 2021 ;

**déclare** la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée ;

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 8.000,- (huit mille) euros (7.500,- + 500,- ) à titre de dommages et intérêts pour le dommage matériel et moral subi, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, à savoir le 9 décembre 2021, jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 13.938,50 euros (treize mille neuf cent trente-huit euros et cinquante cents) à titre de remboursement de trop payé avec les intérêts légaux à partir du 20 juin 2022, date de la facture no. FAC116 du 20 juin 2022, jusqu'à solde ;

**dit** la demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation des frais d'expertise non fondée,

partant, l'en **déboute** ;

**dit** la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) non fondée ;

partant, l'en **déboute** ;

**dit** la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.000,- euros ;

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros ;

**déboute** PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise,.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
- Pit SCHROEDER -

La Présidente du Tribunal
- Brigitte KONZ -